



Politique d'utilisation du parc canin

Politique n° P-2020-01

L'utilisation du parc canin est permise tous les jours du 1^{er} mai au 15 novembre entre 7 h 00 et 21 h 00.

En tout temps, pour accéder et utiliser le parc canin, le propriétaire ou le gardien du chien doit obligatoirement se conformer aux indications et directives et suivre les règles suivantes :

- S'assurer que le chien porte la médaille indiquant qu'une licence valide a été délivrée par la Ville de Château-Richer ou de sa ville de provenance ;
- Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ces derniers doivent être accompagnés d'une personne âgée de 18 ans et plus ;
- Avoir le contrôle de l'animal tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des limites du parc canin et s'assurer de garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'il se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice (un maximum de deux chiens, par utilisateur, est autorisé) ;
- Ramasser immédiatement les excréments de son chien et en disposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cette fin. Notez que cette règle s'applique aussi à l'extérieur du parc canin ;
- S'assurer que le chien est vacciné, vermifugé et exempt de tout parasite ou maladie (toux, parasites, etc...);
- Superviser le comportement de son chien pour éviter toute blessure, morsure, aboiements et hurlements ;
- Éviter l'utilisation de jouets (bâton, balle, etc...) lorsque le chien d'un autre gardien se trouve dans l'aire d'exercice canin, car en présence d'autres chiens, les jouets peuvent engendrer de la compétition et des agressions ;
- S'assurer de refermer les portes du parc canin après y avoir accédé et les maintenir fermées;
- Éviter de nourrir son chien ;
- Éviter de lui faire porter un collier étrangleur ;
- Les chiots ne peuvent pas fréquenter le parc canin avant l'âge de 4 mois ou avant que leur programme de vaccination ne soit complété. Par la suite, leur vaccination contre la rage doit être maintenue à jour ;
- Afin d'éviter tout incident fâcheux, la personne responsable du ou des chiens doit surveiller les enfants qui l'accompagnent au parc canin. Leur présence n'est cependant pas recommandée ;
- Les bicyclettes et les poussettes doivent demeurer à l'extérieur du parc canin ;
- Si un chien ne présente pas un comportement exemplaire ou s'il se fait harceler par d'autres chiens, il est du devoir de la personne qui en est responsable de quitter les lieux en gardant le chien attaché près d'elle ;
- La personne responsable doit assumer la responsabilité légale de son ou de ses chiens et des dommages causés. Aucun recours ne pourra être entrepris contre la Ville de Château-Richer advenant une maladie ou un accident à la suite d'interactions entre les chiens. Fréquenter un parc canin comporte des risques : un chien reste un animal, et les animaux sont imprévisibles;
- Tout manquement à la présente politique d'utilisation pourra entraîner l'expulsion de la personne fautive. Celle-ci pourrait être définitive, selon le manquement. Nous vous invitons également à consulter le règlement municipal n° 429-11.



Politique d'utilisation du parc canin

Politique n° P-2020-01

En tout temps, l'accès au parc est interdit pour :

- Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé "pit-bull") ;
- Tout chien agressif, dangereux, d'attaque et en chaleur ainsi que les chiens et chiennes non stérilisés ;
- Toute autre espèce d'animal domestique.

Avertissements

- Tout utilisateur assume l'entière responsabilité des risques liés à l'utilisation du site tant pour lui-même que pour son animal. Vous devez vérifier si vous possédez une assurance responsabilité couvrant votre chien ;
- La Ville n'est pas responsable des pertes, dommages ou incidents pouvant survenir lors de l'utilisation du site ;
- Tout utilisateur doit adopter un comportement de bon citoyen : politesse, propreté, respect des autres et de la propriété publique ;
- Le parc canin n'est pas recommandé aux enfants de moins de 12 ans et ceux-ci devraient demeurer à l'extérieur ;
- Tout comme pour les autres parcs municipaux, toute forme de consommation (cigarette, vapoteuse, boisson alcoolisée, cannabis, nourriture ou autre) est strictement interdite dans le parc canin.

Quiconque contrevient à la présente politique peut se voir refuser l'accès au parc canin !

Approuvée par la résolution n° 2019-0306-173, le 3 juin 2019

Amendée par la résolution n° 2020-0604-094, le 6 avril 2020

Date d'entrée en vigueur : 2020-04-06

Politique nouvelle

Politique révisée